

Solarisation des parkings : que prévoit la réglementation ? Un résumé par Xavier Buisine, consultant ENR au CD2E

La solarisation des parkings est apparue dans la réglementation avec la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, renforcée par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Ces prescriptions s'appliquaient aux parcs de stationnement associés aux nouvelles constructions de bâtiments neufs ou lourdement rénovés à partir de 500m² d'emprise au sol, toitures des bâtiments qui doivent intégrer soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation, l'obligation pouvant être respectée en transposant la production d'énergie sur les parkings associés. Ces mêmes parkings ayant une obligation d'intégrer des dispositifs d'ombrage sur une surface minimale du parking, la solarisation avec des ombrières n'étant qu'un moyen de répondre à cette obligation.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER ») du 10 mars 2023 est venu élargir la nature des bâtiments concernés par les dispositions applicables aux bâtiments neufs et lourdement rénovés mais également introduire une obligation de solarisation des parcs de stationnement extérieurs existants.

Ces textes de loi venant amender les Codes de l'Urbanisme et de la Construction et de l'Habitation, étant complétés par des décrets et arrêtés, il est parfois difficile de s'y retrouver, d'autant que certaines obligations sont cumulatives. Pas toujours simple de s'y retrouver. Cela tombe bien, le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires a édité un « Guide pour la mise en œuvre de la réglementation relative à l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage sur les parcs de stationnement » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-parcs-de-stationnement-WEB.pdf>

Ce guide a vocation à être complété avec les prochains textes réglementaires en attente de parution. Vous y retrouverez notamment :

- Un rappel des textes
- Un synoptique des différentes obligations s'appliquant aux parcs de stationnement selon leur nature et leur taille, avec les délais d'application de ces dispositions
- Les modes de détermination des superficies assujettis aux différentes obligations (différents selon qu'il s'agit de l'obligation d'ombrage ou de gestion des eaux de pluie ...) avec des exemples pour différentes configurations et natures de parking
- Les critères d'exonération

Un document complet difficile à synthétiser en 1 page d'actualité ! Le Cd2e continuera à vous accompagner sur la compréhension des obligations qui vont s'appliquer à vos nouveaux projets et à votre patrimoine existant. **N'hésitez pas à solliciter vos consultants référents.**

Photovoltaïque et terres agricoles : que dit la réglementation ? Un résumé par Xavier Buisine, consultant ENR au CD2E

Depuis des années, des projets photovoltaïques au sol se développent sur des espaces agricoles, naturels et forestiers. Plus récemment, des projets photovoltaïques se développent sur des espaces agricoles en cherchant à être compatibles avec les usages et l'exploitation agricole des parcelles. De projets dits « démonstrateurs », le cadre réglementaire s'est clarifié avec la Loi d'Accélération de la Production des EnR de 03/2023 et divers décrets d'application dont le décret no [2024-318](#) du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Quelques mois auparavant, le sujet du photovoltaïque et de l'artificialisation des sols a fait l'objet d'un cadrage réglementaire Décret no [2023-1408](#) du 29 décembre 2023 et [Arrêté du 29 décembre 2023](#) définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

La loi APER a posé les bases de ce qui pouvait être considéré comme un projet agrivoltaïque et des conditions à remplir pour réaliser du photovoltaïque au sol sur terrain agricole.

Le décret est venu compléter ces premiers éléments en entrant dans le concret des dispositions applicables, qui seront dans certains cas complétés par des arrêtés à venir.

Ce sujet a fait l'objet d'un atelier lors de la journée CORESOL du 14/05/2024, la DDTM62 présentant en détail le cadre réglementaire désormais fixé. Vous pouvez retrouver la présentation faite [ici](#).

Quelques éléments clés à retenir :

- Le photovoltaïque au sol est possible uniquement sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis 10 ans et identifiées dans un document cadre proposé par les Chambres d'Agriculture départementales et validées par arrêté préfectoral. Les installations ne devront pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol. L'installation ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- En dehors de ces zones, le photovoltaïque au sol n'est pas possible sur des terres agricoles si ce n'est pas de l'agrivoltaïsme
- Pour être considérée comme agrivoltaïque, l'installation doit :
 - ✓ apporter à la parcelle agricole au moins 1 service agronomiques parmi les 4 mentionnés (amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal)
 - ✓ garantir à l'agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable issu de cette activité agricole
 - ✓ être réversible
 - ✓ et l'activité agricole doit rester l'activité principale de la parcelle (ce qui implique une limitation à 10% des surfaces qui ne sont plus exploitables du fait de l'installation PV et une limitation à 40% de la surface exploitée couverte par les modules PV)

- Les projets agrivoltaïques sont soumis à étude préalable agricole, transmis avec les demandes d'autorisation d'urbanisme et justifiant du respect des obligations réglementaires.
- Une zone témoin est obligatoire pour les technologies non éprouvées et définies par arrêté
 - Des contrôles de l'impact de l'installation photovoltaïque sur l'exploitation agricole et du respect des prescriptions du décret sont prévus périodiquement pendant la durée d'exploitation de l'installation (résultats agronomiques, revenus...)
 - La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) rendra un avis conforme sur les projets agrivoltaïques et un avis simple pour les installations agricompatibles situées sur un terrain identifié au sein du document cadre. Elle devra également rendre un avis sur le document-cadre.



Xavier BUISINE

**Énergies
Renouvelables**

x.buisine@cd2e.com

06 01 70 14 81